****

**Règlement COVID d’indemnisation des commerçants du territoire montois**

**PREAMBULE**

L’indemnisation des commerçants du territoire montois est une initiative de la Ville de Mons, mise en place suite à la crise du COVID 19.

**OBJECTIFS ET MOTIVATION**

La crise du COVID-19 a eu de nombreux impacts et répercussions sur l’ensemble du tissu socio-économique. En effet, la quasi-totalité du secteur a grandement dû ralentir (voire stopper) ses activités pendant de nombreuses semaines.

Si différents mécanismes d’aide ont été mis en place afin de préserver ce tissu socio-économique, tant par le Fédéral que le Régional, la Ville de Mons se doit également d’intervenir afin de sauver ses indépendants, qui constituent l’une des richesses les plus importantes de son territoire.

De simples réductions de taxes au profit des indépendants ne se révéleront malheureusement pas suffisants pour de nombreuses entreprises, qui risquent de péricliter. Aussi, il n’est acceptable de rester simple spectateur d’un probable cataclysme économique au niveau local, qui aurait pour effet la mise en faillite de nombreuses entreprises et une augmentation substantielle du taux de chômage.

Afin d’éviter un telle catastrophe, qui entrainerait également un marasme financier qui impacterait de nombreux secteurs d’activités (ainsi qu’à terme les finances de la commune), l’objectif principal d’un point de vue socio-économique doit être de permettre à chaque commerçant de pouvoir reprendre ses activités de la manière la plus sereine possible.

A ce titre, la volonté du Collège communal en la matière est on ne peut plus simple et se traduit au travers de ce règlement, qui n’est en fait qu’une partie d’un vaste plan de relance pour les commerçants du territoire montois.

Ce règlement a pour but de légiférer l’octroi d’une aide financière unique et défiscalisée aux secteurs d’activité les plus touchés par la crise du COVID 19. Ces secteurs sont basés sur une liste de codes NACE (voir tableau en annexe).

Ce règlement est explicité et précisé comme suit.

**ARTICLE 1 : Définitions**

Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d’une marchandise ou d’une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l’existence d’une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Commerce franchisé : la franchise est un contrat de distribution, consistant en un accord (droit d'exploitation) passé entre deux parties (le franchiseur et le franchisé). Le franchisé, en échange d'une compensation directe ou indirecte, aura le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser certains types de produits et/ou des services spécifiques.

Enseigne : il s’agit d’un commerce faisant partie d’une chaîne ou d’un ensemble de magasins partageant la même signature corporative et un système de gestion centralisé (marketing, promotion, approvisionnement, etc.). Cette formule permet d'appliquer les mêmes pratiques commerciales à cet ensemble, tout en étant géré par une société mère.

Entité enregistrée à la BCE : doivent s’inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

* toute personne morale de droit belge ;
* toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l’économie collaborative ;
* toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
* toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
* tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
* toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

Unité d’établissement : une unité d’établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s’exerce au moins une activité de l’entité ou à partir duquel l’activité est exercée.

Code NACE : il s’agit d’une nomenclature européenne (généralement à 5 chiffres) qui détermine les activités économiques des entreprises.

Dossier d’indemnisation: dossier à introduire numériquement via la plateforme dédiée à cet effet par la Ville de Mons.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires de la prime**

Les bénéficiaires de ladite prime sont les commerçants répertoriés sur base d’une liste de codes NACE, figurant en annexe du présent règlement, ainsi que sur la plateforme permettant l’introduction des dossiers d’indemnisation.

Toute unité d’établissement ayant une adresse établie sur le territoire montois peut bénéficier de cette prime unique. Néanmoins, lorsqu’un commerce est occupé en mutualisation par plusieurs indépendants, la prime octroyée est divisée en autant de bénéficiaires qui occupent le commerce.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires et les ASBL ne sont pas admis à l’octroi d’une quelconque prime. Il en va de même pour les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping). Une franchise d’enseigne peut bénéficier d’une prime à condition de pouvoir prouver son caractère de commerçant indépendant (notamment au travers du dépôt dans le dossier d’indemnisation d’un contrat de franchise en bonne et due forme). Lorsqu’un indépendant est en activité complémentaire, il est éligible à la présente aide à condition d’avoir un commerce physique, accessible au public, et une vitrine.

Certains cas particuliers (notamment au niveau des codes NACE, éligibles ou non) pourront faire l’objet d’une requête auprès du Collège communal.

**ARTICLE 3 : Montant des primes**

Les primes s’étalent sur trois niveaux :

* Aide de 7.500€ pour les cafés, restaurants, hôtels et salles de sport
* Aide de 5.000€ pour les autres secteurs d’activités éligibles
* Aide de 2.500€ pour les hébergements touristiques autres que les hôtels et reconnus par le CGT

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

**ARTICLE 4 : Dépôt du dossier d’indemnisation**

Les dossiers d’indemnisation doivent être introduits sur la plateforme informatique prévue à cet effet par la Ville de Mons. L’adresse de cette plateforme est notamment référencée sur le site Internet de la Ville de Mons.

Le service du Développement économique se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l’introduction de leur dossier, notamment les commerçants ne bénéficiant pas d’un accès à un ordinateur ou à une adresse email. La responsabilité des employés du service du Développement économique ne pourra être engagée en aucune manière.

Les dossiers d’indemnisation pourront être introduits jusqu’au 30 juin 23h59. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 : Instruction du dossier d’indemnisation**

Le service du Développement économique sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte à ce que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

**ARTICLE 6 : Décision**

Les dossiers d’indemnisation seront jugés par le Collège sur base des critères d’analyse des dossiers repris à l’article 9 de ce règlement.

Chaque commerçant sera prévenu individuellement, par téléphone, par email ou par courrier, de la décision prise par le Collège communal à l’égard du dossier qu’il a introduit.

**ARTICLE 7 : Modalités de paiement de la subvention**

Après décision favorable du Collège communal, le service du Développement économique adressera à la Direction financière un listing d’imputations (précisant le montant final des primes à verser aux commerçants), accompagné des différents dossiers d’indemnisation.

Les versements seront effectués après analyse des dossiers, sur base des données encodées par le commerçant dans son dossier d’indemnisation.

Si jamais les conditions d’octroi de la prime n’étaient pas respectées par le commerçant, la Ville de Mons se réserve le droit de ne verser aucune prime et de se faire représenter en justice. La Ville de Mons ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n’était pas compatible avec les présentes primes.

**ARTICLE 8 : Critères de recevabilité et de complétude des candidatures**

Pour qu’un dossier soit déclaré complet et recevable, les conditions suivantes sont requises :

* Le candidat doit avoir plus de 18 ans et justifier son statut juridique ;
* Le candidat doit émettre une réponse pour chaque champ obligatoire référencé sur la plateforme, tout en veillant à annexer valablement les documents nécessaires ;
* Le candidat doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l’exercice de son activité, vis-à-vis notamment des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

**ARTICLE 9 : Critères d’analyse des dossiers**

Considérant que pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

1. Être une petite ou micro-entreprise telle que définit dans la réglementation;
2. Être un bénéficiaire éligible (voir article 2 du présent règlement) ;
3. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles;
4. Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020;
5. Être en ordre de cotisations sociales et/ou d’ONSS;
6. Exercer son activité à Mons;
7. Remettre une fiche de renseignements, tels que définis sur la plateforme d’indemnisation ;
8. Émettre une motivation de l'arrêt (ou de l'arrêt partiel) de l'activité ;
9. S'engager sur l’honneur à reprendre et à poursuivre son activité ;
10. Etre en ordre au niveau des taxes communales.

Pour ce qui est du point 5, les dossiers faisant l’objet d’un plan de paiement seront laissés à l’appréciation du Collège communal.

Pour ce qui est du point 10, le montant d’éventuels arriérés au niveau des taxes communales sera prélevé d’autorité sur le subside à verser (pour l’apurement des dettes jusque fin 2019).

**ARTICLE 10 : Conditions d’octroi**

L’octroi d’une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions d’octroi suivantes:

1. Le commerce doit conserver son unité d’implantation sur le territoire montois pour une durée indéterminée, jusqu’à cessation ou cession de ses activités.
2. Si le bénéficiaire se voyait contraint de changer d’adresse d’exploitation pour son commerce, il devra choisir une autre implantation sur le territoire montois. Information devra également être transmise à la Ville de Mons et au Collège communal.
3. Le bénéficiaire de la prime s’engage à reprendre et à poursuivre son activité, de sorte à ce que son commerce reste accessible au public montois, sur base de ses horaires habituels et dans le respect des dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006.
4. Sauf dérogation, le commerce devra réouvrir ses portes au plus tard un mois après le paiement de la prime.
5. Si dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l’équilibre financier de son entreprise est en péril et qu’il n’y a pas d’avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas.
6. En cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s’engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur de l’entreprise.
7. Le Collège communal peut demander à tout moment aux éventuels bénéficiaires de fournir de nouvelles pièces permettant de rendre compte de leur situation financière ou de leur activité commerciale.
8. Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d’un dossier qu’il faudrait dûment justifier comme « sortant de l’ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présentes conditions d’octroi, afin de ne pas nuire à la bonne poursuite d’un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service du Développement économique.
9. En cas de non-respect des présentes conditions d’octroi, le Collège communal se réserve le droit de se faire représenter en justice.

**ARTICLE 11 : Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

**ARTICLE 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**ARTICLE 13 : Contestations**

Les contestations relatives à l’application du présent règlement, sauf l’éventualité d’un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

**ARTICLE 14 : Dispositions diverses**

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l’ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d’interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.